

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

La Communauté de Communes Nièvre et Somme, représentée par son Président, Monsieur René LOGNON, spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Novembre 2024

Ci-après dénommée la Communauté de Communes

ET

La Commune de Flixecourt représentée par son Maire, Monsieur Patrick GAILLARD, spécialement autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 22.11.2024

Ci-après dénommé l'occupant

Ci-après dénommé l'occupant

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'installation de la maison France Services dans les locaux appartenant à la Communauté de Communes situés chemin de la Catiche à Flixecourt.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du bâtiment appartenant à la Communauté de Communes Nièvre et Somme. La Communauté de Communes met à disposition de la commune de Flixecourt, qui l'accepte, le 1^{er} étage du bâtiment situé chemin de la Catiche à Flixecourt pour l'exercice des activités de la Maison France Services,

La présente convention vaut autorisation du domaine public de la Communauté de Communes Nièvre et Somme.

Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour motif d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si les occupants cessaient d'avoir besoin des biens objets de la présente convention, s'ils les occupaient de manière insuffisante ou s'ils ne bénéficiaient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des biens objets de la présente convention est subordonnée au respect, par l'occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Locaux mis à disposition :

1^{er} Etage du bâtiment d'une superficie d'environ 150m² composé de 4 bureaux, une salle de réunion, un espace accueil, un espace détente et des sanitaires. Utilisation de l'ascenseur PMR permise.

ARTICLE 2 : ENTRETIEN ET DEGRADATIONS

Les occupants prendront les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, les occupants déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à leur convenance.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties, tel que défini ci-après à l'article 8.

Les occupants devront les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Les occupants devront également entretenir les biens mis à disposition à leurs frais. Les menues réparations d'éventuels dégâts occasionnés de par leur fait seront à leur charge et ce de manière régulière.

Un livre de bord commun attestera des éventuels dysfonctionnements et mentionnera les réparations effectuées.

L'entretien, qui a pour objet de conserver les biens dans de bonnes conditions d'utilisation, et le nettoyage des locaux mis à disposition seront à la charge pleine et exclusive des occupants.

Les occupants devront aviser immédiatement la Communauté de Communes Nièvre et Somme de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenus responsables de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

En cas de grosses réparations jugées nécessaires par la Communauté de Communes, les occupants ne pourront prétendre à aucune indemnité de privation de jouissance et devront quitter les lieux durant les périodes de travaux.

L'entretien et maintenance de l'ascenseur sont pris en charge par la CCNS.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les locaux et espaces seront utilisés par les occupants à usage exclusif d'activités désignées dans l'article 1.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de Communes, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Les occupants s'engagent, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de leur objet social.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse à la demande des occupants et sous réserve d'acceptation de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les abonnements (eau, électricité) resteront à la charge de la Communauté de Communes.

Les frais de consommations courantes (eau, électricité et chauffage) seront supportés par la Communauté de Communes dans une logique de consommation raisonnable, donc dans la limite de 2000 TTC Euros par an. Le surplus sera refacturé à la commune de Flixecourt, une fois par an.

Les frais d'abonnement et de consommation téléphonie et internet seront à la charge de la commune de Flixecourt.

ARTICLE 7 : TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT

Si des travaux devaient être réalisés par les occupants, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Communauté de Communes, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par les occupants deviendront sans indemnité, propriété de la Communauté de Communes Nièvre et Somme à la fin de l'occupation, à moins que la Communauté de Communes ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs pour accéder au bâtiment. Toute perte de de clef sera facturée par la Communauté de Communes aux occupants.

Un état des lieux périodique sera également établi contradictoirement une par an.

A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Un état des lieux sera également établi contradictoirement entre les parties lors de la restitution des clefs.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droit en résultant est interdite.

De même, les occupants s'interdisent de sous louer financièrement tout ou partie des locaux.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Les occupants s'assureront auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable, contre les risques en responsabilité civile d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tout risque locatif et recours des voisins et des tiers résultant de leurs activités ou de leurs qualités. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Les occupants devront s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Communauté de Communes Nièvre et Somme de l'attestation.

Les occupants s'engagent à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Les occupants seront personnellement responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

Les occupants répondront des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'ils en auront la jouissance et commises tant par eux que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : CONDITIONS GENERALES

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants, de même que par les personnes qu'ils auront introduites ou laisser introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens

Ils utiliseront paisiblement la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage exception faite dans le cadre de manifestations ponctuelles.

ARTICLE 13 : VISITE DES LIEUX

Les occupants devront laisser les représentants de la Communauté de Communes, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Etant entendu que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, la Communauté de Communes Nièvre et Somme est en droit de mettre fin en cas de non-respect de la présente convention, de non-respect du règlement intérieur ou pour motif d'intérêt général, à la présente convention. Le congé sera donné par courrier en recommandé avec accusé de réception. A réception, les occupants disposeront d'un délai de 3 mois pour libérer les lieux.

Les occupants pourront résilier la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, expédié en courrier en recommandé avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile de l' élu.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les occupants devront évacuer les lieux occupés et les remettre en état à leurs frais, le cas échéant.

A défaut, la Communauté de Communes utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations et effets personnels des occupants.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Les contestations qui pourraient s'élever entre les occupants et la Communauté de Communes Nièvre et Somme au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente seront de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes Nièvre et Somme : Allée des quarante 80420 FLIXECOURT
- Pour la commune de Flixecourt : Mairie de Flixecourt : 35 Rue Roger Godard, 80420 Flixecourt

Fait à Flixecourt, le 27/11/2024

Le Président de la Communauté de Communes
René LOGNON,

Le Maire de Flixecourt
Patrick GAILLARD ,

René LOGNON

Président de la Communauté de Communes
Nièvre et Somme,
Par délégation du Conseil Communautaire,
Fait le 27/11/24
A Flixecourt



A circular stamp of the Communauté de Communes Nièvre et Somme is placed over the signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES NIEVRE et SOMME' around a central emblem.



A circular blue stamp of the Mairie de Flixecourt is placed over the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE FLIXECOURT (SOMME)' around a central emblem.